

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
 DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
 ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites  
 dont la conservation présente  
 un intérêt général.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
 Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Moselle au cours de sa séance du 20 Décembre 1934 ;

ARRÊTÉ

article premier

Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, les terrains situés aux alentours de la Roche de Dabo à DABO (Moselle) figurant au plan cadastral sous les nos. 557p - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 566, section F et appartenant à

MM. Christophe Florent Antoine, aubergiste à Dabo, propriétaire des parcelles nos. 558p - 559p - 560p - 561 - 562 - 563 - 566 et SCHOTT Charles André, n° 40 à Dabo, propriétaire des parcelles nos. 557p - 558p - 559p - 560p.

**ARRÊTE :**

**~~ARTICLE PREMIER.~~**

**ART. 2.**

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **Dabo**, à **MM. Christophe et Schott**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7-09-1955

*Directeur des Archives Nationales*

2 - - 14 - - 7